

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6836 du 22 avril 2011

A. 199.725/XI-17.933

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. LUYTENS, avocat,
avenue de Laeken 53
1090 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.349 du 4 mars 2011 (dans l'affaire 62.192/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et des droits de la défense; qu'en une première branche, il soutient que la décision attaquée «n'explique absolument pas du tout pourquoi elle ne retient pas les arguments invoqués par le requérant en terme[s] de requête et n'y répond pas du tout», en se bornant à confirmer les trois premiers motifs de l'acte attaqué, et critique les motifs de l'arrêt qui ont trait à l'existence alléguée de l'association «Trop c'est trop», à sa rencontre alléguée avec «la Voix des Sans Voix», à ses explications «relatives à la prison et l'identité de son sauveur», et au caractère incohérent de sa démarche auprès des militaires d'un camp; que dans une seconde branche, il expose que son «conseil conteste qu'il aurait déclaré [à l'audience] que [l']état [psychologique du requérant] n'aurait eu aucune incidence sur ses déclarations», que le Conseil du contentieux des étrangers devait en tenir compte et qu'il est manifestement déraisonnable et contraire «aux principes minimales [*sic*] de traitement des demandes d'asile» de considérer que cet état pourrait être sans pertinence sur l'examen d'un récit alors qu'en l'espèce, un avis médical prône l'hospitalisation du requérant en psychiatrie;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les articles 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 48/3 et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses droits de la défense; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'aux considérants 5.3.1 à 5.3.4., et singulièrement dans ce dernier, l'arrêt attaqué répond manifestement aux arguments du requérant concernant son association et son contact avec «la Voix des Sans Voix», que le considérant 5.3.5. indique les raisons pour lesquelles le juge n'est pas convaincu par l'explication donnée à propos du nom de la prison et de l'identité du sauveur du requérant et qu'il en va de même du considérant 5.3.6. qui a trait au caractère jugé incohérent de la démarche effectuée personnellement au camp militaire; qu'exiger du Conseil du contentieux des étrangers davantage de précisions reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs qu'il a retenus pour justifier sa décision à cet égard, ce que ne requiert pas l'article 149 de la Constitution visé au moyen; que l'obligation de

motiver les décisions juridictionnelles prescrite par cette disposition est une obligation de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; qu'en tant que la première branche revient à soutenir le contraire, elle manque manifestement en fait; que, pour le surplus, tant dans la première que dans la seconde branches, le requérant invite en réalité le Conseil d'État, ce pour quoi il est sans juridiction, à substituer son appréciation à celle, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité des faits ainsi allégués; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX